SECOND ORIGINAL

428 811 574

SIGNIFICATION DE NANTISSEMENT

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE VINGT-CINQ OCTOBRE

A LA REQUÊTE DE :

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé St Andrew Square, Edinburgh, EH2 2YB, Royaume-Uni, et dont le n° d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 boulevard Haussmann 75008 PARIS et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS PARIS, en qualité d'agent des sûiretés.
Elisant domicile en notre étude,

SCP Danielle LEBAILLY - NADJAR, Didier RICHARD, Frédéric NADJAR & Florence HUGUET-JOANNOU, Huissiers de Justice Associés, 18, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY - S/SEINE, par l'un d'eux soussigné,

Signifié et remis, avec la copie du présent acte, à :

- **SOCIETE 9 PLACE VENDOME**
 12 avenue Charles de Gaulle
 92200 NEUILLY SUR SEINE
 Prise en la personne de son représentant légal,
 Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte,

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
29 NOV. 2007
DEPOT N° 35583

- Copie d'un acte sous seing privé en date à Paris du 17 octobre 2007, enregistré à la Recette Principale PARIS 7EME GROS CAILLOU-VARENNE le 19 octobre 2007, Bordereau 2007/1318, Case n°11, **aux termes duquel :**

La SARL TRAJAN Luxembourg II, société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois dont le siège social est situé 121 avenue de la Faïencerie L-1511 Luxenbourg, immatriculée sous le numéro unique d'immatriculation B 129735 affect en NANTISSEMENT au profit la demanderesse :

La part sociale détenue dans la Société 9 Place Vendome

en garantie du paiement et remboursement de toutes les sommes qui seront dues à la demanderesse aux termes de la convention de Crédits Amendée et Réitérée en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires par la SARL TRAJAN Luxembourg II, au titres des Crédits :

-le crédit d'Acquisition à hauteur d'un montant maximum en principal de 200 000 000 euros.
-le crédit de refinancement à hauteur d'un montant en principal de 280.000.000 euros
- le crédit de Réserve à hauteur d'un montant en principal de 23.750.000 euros

D. LEBAILLY NADJAR
D. RICHARD
et F. HUGUET-JOANNOU
Huissiers de Justice Associés
18, Av. Charles de Gaulle
92523 NEUILLY S/SEINE Cedex

- le crédit d'Augmentation de capital à hauteur d'un montant en principal de 12,000.000euros

et ce tel que plus amplement stipulé audit acte.

La présente signification vous est ainsi faite à telles fins utiles que de droit, et conformément aux dispositions de l'article 2362 du Code Civil.

S.C.P.
D. LEBAILLY-NADJAR
D. RICHARD
F. NADJAR
F. HUGUET-JOANNOU
Huissiers de Justice
Associés

18 Av. Ch. de Gaulle
92523 NEUILLY / SEINE
Cédex

Tél. : 01.40.88.91.91
Fax.: 01.46.24.82.28
www.scp-nrj.com

Ligne directe :
01.40.88.91.92.

Références à rappeler :
Dossier : SLA 100086955
Acte : 1830665

Coût du présent acte
En Euros

Articles 6 & 7	
Droits fixes	48.40
Article 18 frais	
Déplacement	6.22
Montant H.T.	54.62
Montant T.V.A (taux 19.60 %)	10.71
Article 20 Frais	
Affranchis.	0.86
Article 20 Débours	
Enregistr.	9.15
Montant T.T.C	75.34 **Euros**

(Soit 494.20 Francs)

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION
Remise en l'Etude

ACTE : Sig Nantissement du 25/10/2007

AFFAIRE : ROYAL BANK OF SCOTLAND c/9 PLACE VENDOME

Nous, S.C.P. Danielle LEBAILLY-NADJAR, Didier RICHARD, Frédéric NADJAR et Florence HUGUET-JOANNOU, Huissiers de Justice Associés, à la résidence de : 18, Avenue Charles de Gaulle, 92526 NEUILLY SUR SEINE Cédex, par l'un d'eux soussigné et signataire,
Certifie avoir signifié à :

SOCIETE 9 PLACE VENDOME

UN(E) Sig Nantissement

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites le :
vingt cinq octobre deux mille sept

Le destinataire étant absent et n'ayant pu lors de mon passage
avoir des précisions suffisantes, ou le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, en l'absence de toute personne au domicile ou d'une personne acceptant de recevoir l'acte,et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivants les éléments ci-après :

Une employée de la société de domiciliation MULTIBURO certifie le siège mais refuse de recevoir la copie de l'acte.

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons précedentes, la copie du présent acte a été déposée en notre ETUDE, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, le nom et adresse de destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de
l'acte, le nom du destinataire, conformément aux dispositions de l"article 656 du N.C.P.C a été laissé au domicile.
La lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant la même mention que l'avis de passage et contenant la copie de l'acte de signification a été adressé le : 26/10/2007 et rappelant que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'Huissier de Justice, contre récepissé ou émargement par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'Huissier de Justice en est déchargé.
L'Huissier de Justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude ou celui-ci pourra la retirer dans les mêmes conditions.
La copie du présent acte comporte 21 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification



D.LEBAILLY-NADJAR ☐ D.RICHARD ☐ F.NADJAR ☐ F.HUGUET-JOANNOU ☒

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

DETENUES DANS 9, PLACE VENDOME

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
En qualité de Constituant

LES PARTIES FINANCIERES

ET

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
En qualité d'Agent des Sûretés

En qualité de Bénéficiaires

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE
Le 19/10/2007 Bordereau n°2007/1 318 Case n°11
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Ext 3909

17 octobre 2007

LATHAM & WATKINS
53 QUAI D'ORSAY
75007 PARIS
(LDE/MZE)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE **PAGE**

1. DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION 3
1.1 DEFINITIONS 3
1.2 AUTRES TERMES DEFINIS 5
1.3 INTERPRETATION 5

2. NANTISSEMENT 5
2.1 CONSTITUTION DU NANTISSEMENT 5
2.2 FRUITS ET PRODUITS 5

3. DECLARATIONS ET GARANTIES 6

4. ENGAGEMENTS 7

5. REALISATION 7
5.1 REALISATION DU NANTISSEMENT - DISPOSITIONS GENERALES 7
5.2 REALISATION DU NANTISSEMENT SUR LES PARTS SOCIALES 8
5.3 REALISATION DU NANTISSEMENT SUR LES FRUITS ET PRODUITS 9

6. DUREE 9

7. CONTRAT PRIORITAIRE 9

8. NOTIFICATIONS 10

9. FORMALITES 10
9.1 NOTIFICATION DU NANTISSEMENT 10
9.2 ENREGISTREMENT 10
9.3 SIGNIFICATION 10
9.4 DEPOT AU GREFFE 10

10. FRAIS 10

11. DIVERS 10

12. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION 11
12.1 DROIT APPLICABLE 11
12.2 JURIDICTION 11

ANNEXE 1 13
LISTE DES PARTIES FINANCIERES A LA DATE DU PRESENT CONTRAT

ANNEXE 2 14
MODELE DE NOTIFICATION DE NANTISSEMENT A LA SOCIETE

ANNEXE 3 16
LISTE D'EXPERTS RELATIFS A LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE REALISATION

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 17 OCTOBRE 2007,

RELATIFS AUX PARTS SOCIALES DETENUES DANS 9, PLACE VENDOME

ENTRE

(1) **TRAJAN LUXEMBOURG II SARL**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 121, Avenue de la Faïencerie L-1511 Luxembourg, immatriculée sous le numéro unique d'immatriculation B 129735 (le "**Constituant**") ;

(2) **LES PARTIES FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 1** (*Liste des Parties Financières à la date du présent Contrat*) ; et

(3) **THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC,** société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris, en qualité d'agent des sûretés (ci-après, l'"**Agent des Sûretés**").

PREAMBULE

(a) La Société est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, locaux annexes et locaux commerciaux situés 9 place Vendôme, 368-374 rue Saint Honoré et 24 rue Cambon, Paris 75001, France.

(b) Afin de financer l'Acquisition et le versement aux Vendeurs des montants dus au titre du remboursement de leurs soldes de comptes courants d'associés, Sloane Place Vendôme a sollicité l'octroi du Crédit d'Acquisition et du Crédit de Réserve conformément aux termes d'une convention de crédits conclue entre, *inter alia*, Sloane Place Vendôme en qualité d'Emprunteur et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur ("**la Convention de Crédits Sloane Place Vendôme**").

(c) La Société a également sollicité des Prêteurs la mise à disposition du Crédit de Refinancement conformément aux termes d'une convention de crédits en date du 6 juillet 2007 conclue entre, *inter alia*, le Constituant en qualité d'Emprunteur et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, aux fins de permettre le remboursement de l'endettement existant de la Société.

(d) Par ailleurs, selon les termes d'un avenant à la Convention de Crédits Sloane Place Vendôme en date du 31 juillet 2007 et conclu entre, *inter alia,* Sloane Place Vendôme et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, les Prêteurs ont accepté de mettre à la disposition de Sloane Place Vendôme le Crédit d'Augmentation de Capital aux fins de financer une augmentation de capital de la Société d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) suivi d'une réduction de capital corrélative d'un montant identique, dans le but d'apurer les pertes de la Société et d'être ainsi en mesure de réaliser la Transformation.

(e) Suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital et préalablement à la Transformation, Sloane Place Vendôme a cédé une action du capital de la Société au Constituant, la Société ayant consécutivement été transformée en société civile immobilière. Suite à la réalisation de la Transformation, le Constituant est alors devenu propriétaire d'une part sociale dans le capital de la Société (la "**Part Sociale**").

(f) Suite à la réalisation de la Fusion, l'ensemble des obligations de Sloane Place Vendôme au titre du Contrat de Crédit d'Acquisition et plus généralement des Documents de Financement ont été transférées par voie de transmission universelle de patrimoine à la Société, celle-ci devenant ainsi débiteur des obligations de paiement et de remboursement antérieurement contractées par Sloane Place Vendôme de toutes sommes dues par celle-ci au titre du Crédit d'Acquisition, du Crédit de Réserve et du Crédit d'Augmentation de Capital

conformément aux termes de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée. En outre, le Constituant a acquis par transmission universelle du patrimoine l'intégralité des parts sociales moins la part sociale détenue par la société Trajan Luxembourg II SARL composant le capital social de la Société.

(g) Pour sûreté et garantie du paiement des Obligations Garanties, le Constituant s'est engagé à consentir en faveur des Bénéficiaires un nantissement portant sur les Parts Sociales conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 DEFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat (y compris le Préambule), et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants commençant par une majuscule auront les significations suivantes :

"Bénéficiaires" désigne les désigne les personnes mentionnées dans ou déterminées aux termes de l'Annexe 1 (*Liste des Parties Financières à la date du présent Contrat*) des présentes ainsi que les Prêteurs (en ce compris toute personne ou entité qui s'adjoindra ultérieurement en qualité de Prêteur au titre de l'article 20.2 (*Cession par les Prêteurs*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée).

"Cas de Réalisation" désigne tout défaut de paiement au titre des Documents de Financement conformément aux stipulations de l'Article 16.1.1 (*Défaut de paiement*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée ou la délivrance de toute notification d'accélération conformément aux termes de l'Article 16.2 (*Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée.

"Compte de Paiement des Fruits et Produits" désigne le compte à ouvrir par l'Agent des Sûretés afin de recevoir les paiements au titre des Fruits et Produits devant être effectués conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et dont les détails seront notifiés par l'Agent des Sûretés à la Société dans la Notification de Paiement Directe.

"Convention de Crédits Amendée et Réitérée" désigne la convention de crédits en date du 6 juillet 2007, telle qu'amendée et réitérée conformément à un acte de modification et de réitération en date des présentes, conclue entre, *inter alia*, la Société en qualité d'Emprunteur et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés.

"Date d'Echéance" désigne la dernière des deux dates suivantes :

(a) la date à laquelle toutes les Obligations Garanties auront été définitivement acquittées ; et

(b) la date à laquelle aucun des Bénéficiaires n'est tenu d'une quelconque obligation au titre des Documents de Financement à l'égard de la Société en sa qualité d'Emprunteur.

"Fruits et Produits" désigne les créances au titre des fruits et produits afférents aux Parts Sociales (y compris tout dividende en numéraire, intérêt ou tout montant dû au titre de distribution de toute nature en relation avec les Parts Sociales).

"Nantissement" désigne le nantissement constitué ensemble sur les Parts Sociales et sur les Fruits et Produits conformément aux stipulations du présent Contrat.

"Notification de Nantissement" désigne toute notification substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle de Notification de Nantissement à la Société*) signée par le Constituant et contresignée par l'Agent des Sûretés et adressée par le Constituant à la Société conformément à

l'Article 9.1 (*Notification du Nantissement*).

"**Notification de Paiement Direct**" désigne toute notification adressée à la Société par l'Agent des Sûretés conformément à l'Article 2.2(b) (*Fruits et Produits*).

"**Obligations Garanties**" désigne toute obligation de paiement et de remboursement et toute autre obligation monétaire à la charge de la Société en sa qualité d'Emprunteur au titre de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée envers les Bénéficiaires, soit :

(a) les obligations de paiement et de remboursement de la Société en tant qu'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, au titre des Crédits listés ci-après :

(i) le Crédit d'Acquisition à hauteur d'un montant maximum en principal de 200.000.000 € (deux cent millions d'Euros) ;

(ii) le Crédit de Refinancement à hauteur d'un montant maximum en principal de 280.000.000 € (deux cent quatre-vingt millions d'euros) (étant précisé que l'Encours du Crédit de Refinancement a été réduit de €12.000.000 suite à un remboursement anticipé volontaire à la Date d'Augmentation de Capital) ;

(iii) le Crédit de Réserve à hauteur d'un montant maximum en principal de 23.750.000 € (vingt trois millions sept cent cinquante mille Euros) ; et

(iv) le Crédit d'Augmentation de Capital à hauteur d'un montant maximum en principal de 12.000.000 € (douze millions d'Euros),

majorés de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires quelconques, calculés conformément aux stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée (y compris toute somme due au titre de l'annulation, de la résiliation ou résolution de chacun des Documents de Financement) ;

(b) les obligations de paiement de la Société qu'elles soient présentes ou futures en sa qualité de débiteur envers la ou les Banque(s) de Couverture aux termes du ou des Contrats de Couverture ; et

(c) toutes les autres obligations de paiement et de remboursement de la Société au titre de tout autre Document de Financement auquel la Société est partie ou au titre duquel la Société a une quelconque obligation de paiement ou de remboursement.

"**Part Sociale**" a la signification qui est attribuée à ce terme dans le Préambule.

"**Parts Sociales**" désigne:

(a) la Part Sociale à la date des présentes, puis le cas échant, toutes parts sociales entant dans l'assiette du Nantissement en application des stipulations du présent Contrat ;

(b) toute part sociale venant en substitution ou en complément des parts sociales visées au paragraphe (a) ci-dessus, notamment par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement.

"**Période de Garantie**" désigne la période commençant à courir à la date du présent Contrat et prenant fin à la Date d'Echéance (incluse).

"**Société**" désigne **9, Place Vendôme**, une société civile immobilière de droit français dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur- Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574.

1.2 AUTRES TERMES DEFINIS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Contrat (ainsi que dans le Préambule) et qui n'ont pas été autrement définis dans le présent Contrat auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits Amendée et Réitérée.

1.3 INTERPRETATION

Les stipulations de l'article 1.2 (*Interprétation*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée s'appliquent au présent Contrat *mutatis mutandis*, comme si ledit article figurait au présent Contrat.

2. NANTISSEMENT

2.1 CONSTITUTION DU NANTISSEMENT

(a) A titre de sûreté et de garantie de la bonne exécution et du complet paiement des Obligations Garanties, le Constituant constitue par les présentes un nantissement en faveur des Bénéficiaires sur :

(i) les Parts Sociales, conformément aux articles 1866 et suivants du Code civil, à l'article 2355 du Code civil et aux articles L.521-1 et suivants du Code de commerce ; et

(ii) les fruits et produits en toute monnaie y afférents (sans préjudice des stipulations de l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*)), conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil.

(b) Sans préjudice de l'Article 4(c) (*Engagements*), le Constituant s'engage à consentir un nantissement de premier rang en faveur des Bénéficiaires, sur toute part sociale émise par la Société et dont le Constituant deviendrait titulaire à tout moment, qui ne serait pas comprise dans l'assiette du Nantissement en application du paragraphe (a) ci-dessus, afin qu'elle soit nantie, avec les fruits et produits en toute monnaie y afférents (sans préjudice des stipulations de l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*)), en garantie des Obligations Garanties, et ce, dans les mêmes conditions que celles stipulées au présent Contrat. Le Constituant s'engage par conséquent à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire ou utile à la constitution d'un tel nantissement de premier rang.

(c) Aucune des opérations visées au présent Article 2.1 n'emportent novation d'aucune sorte des droits et sûretés dont les Bénéficiaires sont titulaires en vertu des stipulations du présent Contrat de quelque manière que ce soit.

2.2 FRUITS ET PRODUITS

(a) Le Nantissement sera notifié à la Société conformément à l'Article 9.1 (*Notification du Nantissement*). Toutefois, la Société sera autorisée à verser au Constituant les Fruits et Produits jusqu'à la réception par la Société conformément au paragraphe (b) ci-dessous d'une Notification de Paiement Direct, l'Agent des Sûretés (agissant pour le compte des Bénéficiaires) renonçant expressément au droit de percevoir toute somme due au titre des Fruits et Produits tant qu'aucune Notification de Paiement Direct n'aura été ainsi adressée à la Société.

(b) A la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée résultant en un défaut de paiement, l'Agent des Sûretés pourra adresser à la Société une Notification de Paiement Directe par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres.

(c) A compter de la date de réception d'une Notification de Paiement Direct par la Société, cette dernière :

(i) s'interdit de et ne sera plus autorisée à, verser toute somme due au titre des Fruits et Produits au Constituant ; et

(ii) s'engage à verser lesdites sommes à l'Agent des Sûretés sur le Compte de Paiement des Fruits et Produits,

ce dont le Constituant se porte fort.

(d) S'il a été remédié à chacun des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionnés au paragraphe (b) ci-dessus ou que ledit Cas d'Exigibilité Anticipée a cessé d'exister pour quelque raison que ce soit, l'Agent des Sûretés devra dans les meilleurs délais, à la demande du Constituant, notifier ce qui précède à la Société, et les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus s'appliqueront.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

Le Constituant déclare et garantit aux Bénéficiaires à la date de signature du présent Contrat et à chaque date à laquelle les déclarations et garanties sont réputées être réitérées conformément à l'article 14.6 (*Date d'Effet des Déclarations et Garanties*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée que :

(a) le Constituant a la capacité de conclure le présent Contrat et d'exécuter les obligations qui en découlent ;

(b) aucune autorisation, approbation, consentement, licence ou autre demande d'une personne publique ou des organes sociaux du Constituant ou de la Société n'est requis pour la signature, l'exécution, la validité ou l'opposabilité du présent Contrat, à l'exception de toute autorisation qui a été dûment obtenue et dont une preuve écrite a été fournie à l'Agent des Sûretés ;

(c) aucune autorisation, approbation, consentement, licence, notification ou autre demande d'une personne publique ou des organes sociaux du Constituant ou de la Société n'est requis pour l'opposabilité du présent Contrat, à l'exception de toute autorisation qui a été dûment obtenue et dont une preuve écrite a été fournie à l'Agent des Sûretés et des formalités d'opposabilité visées à l'Article 9 (*Formalités*) ;

(d) sans préjudice des stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil, le consentement des associés de la Société au projet de Nantissement a été obtenu préalablement à la signature du présent Contrat, selon les procédures prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts de la Société, ledit consentement emportant agrément des Bénéficiaires en qualité de cessionnaires des Parts Sociales en cas de réalisation du Nantissement, une preuve écrite dudit consentement ayant été délivrée à l'Agent des Sûretés ;

(e) la conclusion du présent Contrat et l'exécution des obligations du Constituant qui en découlent, et l'exécution par la Société des opérations visées au présent Contrat, ne contreviennent à aucune stipulation d'aucun contrat (y compris tout pacte d'actionnaires) ou engagement auquel le Constituant ou la Société est respectivement partie ou auquel ils sont tenus sur leurs biens respectifs, à aucune stipulation de leurs statuts respectifs ou résolutions émanant de leurs organes sociaux, ni à aucune disposition légale, réglementaire auquel ils sont soumis ou décision judiciaire ou administrative ni à une quelconque autorisation d'aucune autorité compétente qui leur est applicable (autre que dans le cas de la Société, tel que visé au paragraphe (d) ci-dessus) ;

(f) sous réserve des réserves générales contenues dans les avis juridiques relatifs aux Documents de Financement, le présent Contrat ainsi que les engagements du Constituant qui en découlent constituent des obligations valables, qui lient le Constituant conformément à leurs termes et sont opposables au Constituant et aux tiers, et seront opposables à la Société après accomplissement des formalités visées à l'Article 9 (*Formalités*), et créent un

nantissement de premier rang sur les Parts Sociales ou sur les produits de la vente des Parts Sociales et sur les Fruits et Produits ;

(g) les Parts Sociales et les Fruits et Produits sont sa pleine propriété et il n'a consenti ni laissé subsister aucune Sûreté, gage ou nantissement quelconque sur les Parts Sociales et sur les Fruits et Produits à l'exception du Nantissement ;

(h) il n'existe aucune option d'achat relative à tout ou partie des Parts Sociales, aucun projet d'achat ou de souscription de Parts Sociales de la Société et, plus généralement, il n'existe aucun accord par lequel la Société s'est engagée à émettre de nouvelles Parts Sociales donnant accès directement ou indirectement à son capital social, sous réserve des stipulations des Documents de Financement.

4. ENGAGEMENTS

Pendant toute la Période de Garantie, le Constituant s'engage :

(a) à ne pas céder ni transférer ni consentir un quelconque droit ni disposer de quelque manière que ce soit de tout ou partie des Parts Sociales sous réserve des stipulations des Documents de Financement ;

(b) dans toute la mesure permise par le droit français, à ne pas exercer les droits de vote afférents aux Parts Sociales d'une manière qui serait susceptible d'affecter défavorablement l'un quelconque des droits des Bénéficiaires au titre du présent Contrat ;

(c) à faire en sorte qu'aucune nouvelle part sociale ne soit émise par la Société, ni qu'aucune valeur mobilière donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société ne soit émise, et plus généralement qu'aucun changement dans le capital de la Société ne survienne, sous réserve des stipulations des Documents de Financement ;

(d) à ne pas faire, causer ou permettre de faire tout ce qui pourrait affecter de manière défavorable le Nantissement ou les droits des Bénéficiaires au titre dudit Nantissement ou qui, de quelque façon que ce soit, contreviendrait, déprécierait, compromettrait ou porterait préjudice de quelque manière que ce soit au Nantissement ; et

(e) à tout moment et à ses frais, à signer et à remettre tous documents et entreprendre toutes démarches utiles ou nécessaires à la demande raisonnable de l'Agent des Sûretés, afin de rendre opposable et préserver toute Sûreté consentie ou devant être consentie au titre du présent Contrat, ou de permettre aux Bénéficiaires d'exercer leurs droits et recours au titre du présent Contrat.

5. REALISATION

5.1 REALISATION DU NANTISSEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des stipulations de l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*), en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, pourra exercer tous les droits, recours et actions de toute nature conférés par la loi au créancier nanti afin de faire valoir les droits respectifs des Bénéficiaires au titre du Nantissement selon les modalités prévues au présent Contrat, dans la limite des Obligations Garanties conformément au droit français et au présent Contrat, dans tous les cas sous réserve de et conformément aux stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée.

5.2 REALISATION DU NANTISSEMENT SUR LES PARTS SOCIALES

(a) Sans limiter les stipulations des Articles 5.1 (*Réalisation du nantissement*) et 5.3 (*Réalisation du Nantissement sur les fruits et produits*), en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, les parties consentent irrévocablement à ce que l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, puisse décider librement de réaliser le Nantissement en s'attribuant la pleine propriété des Parts Sociales à l'échéance d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la réalisation du nantissement adressée au Constituant, conformément aux articles L. 521-3 du Code de commerce et 2348 du Code civil, sans préjudice des dispositions de l'article 1867 alinéa 3 du Code civil, selon les modalités prévues au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Conformément à l'article 2348 du Code civil, la valeur des Parts Sociales à la date du transfert en pleine propriété à l'Agent des Sûretés (la "**Valeur de Réalisation**") sera déterminée par un expert désigné tel que stipulé ci-après (l'"**Expert**") selon les modalités suivantes :

(i) l'Expert aura pour mission la détermination de la Valeur de Réalisation (la "**Mission**") ;

(ii) l'Expert sera désigné selon les modalités suivantes :

(A) l'Expert sera la première personne nommée dans la liste figurant en Annexe 3 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*), sauf à ce que le Constituant et l'Agent des Sûretés considèrent raisonnablement que cette personne est en situation de conflit d'intérêts ou que cette personne refuse la Mission, auquel cas l'Expert sera la première personne ensuite nommée dans la liste figurant en Annexe 3 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*), et ce successivement dans l'ordre de priorité y figurant jusqu'à ce qu'un Expert soit ainsi retenu ; et

(B) si toutes les personnes listées en Annexe 3 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*) s'avèrent être en situation de conflit d'intérêts ou ont refusé la Mission tel que précisé au sous-paragraphe (A) ci-dessus, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris (statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente) parmi les banques d'affaires de premier plan exerçant en France ;

(iii) l'Expert agira en qualité de mandataire commun des parties conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil ;

(iv) l'Expert effectuera toutes les diligences qu'il estimera nécessaire afin d'accomplir sa Mission et pourra notamment obtenir du Constituant et de l'Agent des Sûretés tout document et toute information concernant la Société et le cas échéant ses filiales et consulter ensemble ou séparément le Constituant et l'Agent des Sûretés, ce que le Constituant et l'Agent des Sûretés acceptent ;

(v) les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de la Mission devront être conformes aux méthodes habituellement retenues pour l'acquisition de sociétés ou de groupes de sociétés de taille équivalente et exerçant des activités similaires ;

(vi) l'Expert devra communiquer à l'Agent des Sûretés et au Constituant, dans un délai de 30 (trente) Jours Ouvrés à compter de la date de l'acceptation de sa Mission, un exemplaire de son rapport présentant la détermination de la Valeur de Réalisation ainsi que les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de la Mission ;

(vii) les parties seront définitivement liées par la détermination de la Valeur de Réalisation effectuée par l'Expert visée au paragraphe (vi) ci-dessus, sauf erreur grossière ;

(viii) en cas d'erreur grossière dans la détermination de la Valeur de Réalisation, ladite erreur ayant été constatée par le Tribunal de Commerce, un nouvel Expert devra être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe (ii) ci-

dessus et accomplir la Mission selon les modalités prévues au présent paragraphe (b) ;

(ix) les Bénéficiaires ne seront en aucun cas responsables de la Valeur de Réalisation retenue par l'Expert ; et

(x) les frais et honoraires de l'Expert dans l'exercice de sa Mission seront uniquement à la charge du Constituant.

(c) Si le montant total de la Valeur de Réalisation et des sommes appréhendées par l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, conformément au paragraphe (a) ci-dessus excède le montant des Obligations Garanties dues et exigibles, l'Agent des Sûretés devra payer au Constituant (au choix de l'Agent des Sûretés, par virement, compensation, dation en paiement ou tout autre moyen autorisé par loi) la différence entre ces deux montants.

5.3 REALISATION DU NANTISSEMENT SUR LES FRUITS ET PRODUITS

(a) Sans limiter les stipulations des Articles 5.1 (*Réalisation du nantissement*) et 5.2 (*Réalisation du nantissement sur les parts sociales*), en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, les parties consentent irrévocablement à ce que l'Agent des Sûretés (au nom et pour le compte des Bénéficiaires) puisse décider librement de réaliser le Nantissement :

(i) en affectant toute somme créditée sur le Compte de Paiement des Fruits et Produits conformément à l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*) au paiement des Obligations Garanties dues et exigibles à compter du huitième jour suivant remise en mains propres ou réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure du Constituant restée sans effet, conformément aux dispositions de l'article 2364 du Code civil ; et/ou

(ii) en s'attribuant la pleine propriété des Fruits et Produits conformément à l'article 2365 du Code civil, 2 (deux) Jours Ouvrés après remise en mains propres ou réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure du Constituant, étant précisé que ce transfert sera effectué à une valeur égale à la valeur nominale des Fruits et Produits concernés ; et/ou

(iii) en attendant l'échéance de tout Fruit et Produit, date à laquelle l'Agent des Sûretés pourra affecter toutes sommes dues au titre des Fruits et Produits concernés au paiement des Obligations Garanties dues et exigibles.

6. DUREE

(a) Le présent Contrat et le Nantissement demeureront en vigueur et seront effectifs tout au long de la Période de Garantie.

(b) Après la Date d'Echéance, à la demande du Constituant et aux frais de ce dernier, l'Agent des Sûretés devra remettre au Constituant, au nom et pour le compte des Bénéficiaires, un acte de mainlevée du Nantissement constitué par le présent Contrat et notifier la Société de ladite mainlevée.

7. CONTRAT PRIORITAIRE

Le présent Contrat est conclu conformément à la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, étant précisé que si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est en conflit avec les stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée et à moins que cela rende illicite ou remette en cause le Nantissement jusqu'à la Date d'Echéance, la Convention de Crédits Amendée et Réitérée s'appliquera en priorité.

8. NOTIFICATIONS

Toute communication devant être effectuée au titre du présent Contrat devra être effectuée conformément à l'article 29 (*Notifications*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, comme si ledit article figurait *mutatis mutandis* au présent Contrat.

9. FORMALITES

9.1 NOTIFICATION DU NANTISSEMENT

Dès la signature du présent Contrat, le Constituant s'engage à :

(a) notifier le Nantissement à la Société en lui adressant une Notification de Nantissement conformément à l'Article 2362 du Code civil, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, accompagnée d'une copie du présent Contrat ; et

(b) fournir une copie de ladite notification à l'Agent des Sûretés,

étant précisé que tout porteur des présentes sera autorisé à accomplir cette formalité.

9.2 ENREGISTREMENT

Le présent Contrat sera enregistré auprès de la Recette des impôts compétente par l'Agent des Sûretés aux frais du Constituant.

9.3 SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil, le Nantissement sera signifié par huissier à la Société.

9.4 DEPOT AU GREFFE

(a) Deux originaux enregistrés du présent Contrat, accompagnés de l'acte de signification du Nantissement et de l'avis de Nantissement, seront remis au greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la Société, conformément aux dispositions des articles 53 et 54 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

(b) Tout porteur des présentes sera autorisé à accomplir cette formalité ainsi que celles énoncés aux Articles 9.2 (*Enregistrement*) et 9.3 (*Signification*).

10. FRAIS

Le Constituant s'engage à payer aux Bénéficiaires tous frais (y compris tous honoraires et frais d'avocats et tous Impôts et Taxes), coûts et dépenses supportées par les Bénéficiaires relativement à l'opposabilité, la préservation, l'exécution ou à la mise en oeuvre de leurs droits au titre du présent Contrat et du Nantissement ainsi qu'à la mainlevée du Nantissement, selon les modalités prévues aux Documents de Financement.

11. DIVERS

(a) Le présent Contrat est en complément de et sans préjudice de toute autre Sûreté consentie ou qui serait consentie en faveur de l'un quelconque des Bénéficiaires.

(b) Le présent Contrat n'exclut ni ne limite d'aucune façon les autres droits des Bénéficiaires ou de l'un quelconque d'entre eux et n'affecte pas la nature ou l'étendue des engagements qui existent ou qui pourraient exister entre le Constituant et les Bénéficiaires ou l'un quelconque d'entre eux.

(c) Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat serait ou deviendrait illicite, non valable ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations du présent Contrat demeureront licites, valables et opposables aux parties au Contrat, indépendamment de la ou desdites clauses illicites, non valables ou inopposables.

(d) En cas d'illicéité, d'irrégularité ou d'impossibilité d'exécution des Obligations Garanties, le présent Contrat sera considéré comme ayant été conclu afin de garantir l'intégralité des obligations de paiement et de remboursement du Constituant envers les Bénéficiaires résultant de l'illicéité, l'irrégularité ou de l'impossibilité d'exécution des Obligations Garanties.

(e) Aucun paiement aux Bénéficiaires, y compris suite à toute décision de justice ou autre, ne déchargera le Constituant de son obligation ou engagement jusqu'à ce que les Bénéficiaires aient reçu le paiement complet dans la devise dans laquelle cette obligation ou cet engagement a été conclu, et dans le cas où le montant de ce paiement converti dans cette devise est inférieur au montant de cette obligation ou de cet engagement exprimé dans cette devise, les Bénéficiaires auront un droit de recours supplémentaire à l'encontre du Constituant pour recouvrir la différence.

(f) Le fait que les Bénéficiaires n'exercent pas un quelconque droit ou recours qu'ils tiennent au titre des présentes ou ne l'exercent qu'en partie ou avec retard ne vaudra pas renonciation à un tel droit ou recours.

(g) Les droits et recours conférés dans le présent Contrat sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits et recours conférés par la loi.

(h) Tous les droits de chaque Bénéficiaire au titre du présent Contrat bénéficieront à ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits respectifs, et tous les termes, conditions, promesses, déclarations et garanties et engagements du Constituant au titre du présent Contrat lieront ses successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs dans les mêmes termes.

(i) L'Agent des Sûretés agira au titre du présent Contrat en qualité d'agent des Bénéficiaires (nommé conformément à la Convention de Subordination), sauf indication contraire.

12. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

12.1 DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat (et tout litige, controverse, procédure ou demande de toute nature survenant de ou, liée de quelque manière que ce soit à, le présent Contrat) doit être régi par et interprété conformément au droit français.

12.2 JURIDICTION

(a) Tous les litiges relatifs au présent Contrat (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application et l'interprétation du présent Contrat) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

(b) L'attribution de juridiction mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus est stipulée au bénéfice exclusif des Bénéficiaires. En conséquence, celle-ci ne doit pas limiter (et ne doit pas être interprétée comme limitant) le droit de chaque Bénéficiaire d'engager une procédure contre le Constituant devant n'importe quel autre tribunal compétent et le fait d'engager une procédure

devant un ou plusieurs tribunaux ne doit pas empêcher d'engager une procédure devant tout autre tribunal (concurremment ou non) dans la limite où cela est permis par le droit applicable.

Fait à Paris à la date mentionnée ci-dessus, en 5 (cinq) originaux et signé à la Page de Signature ci-après.

ANNEXE 1

Liste des Parties Financières à la date du présent Contrat

ENTITE	CONVENTION AUX TERMES DE LAQUELLE LES DROITS SONT GARANTIS	QUALITE
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Agent représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Arrangeur représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312	Contrat de Couverture	Banque de Couverture représentée par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Agent des Sûretés agissant en son nom et au nom et pour le compte des autres Bénéficiaires

ANNEXE 2

Modèle de Notification de Nantissement à la Société

[EN-TETE DU CONSTITUANT]

A : [●]

En qualité de Société

Date : [●]

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres

Nantissement de Parts Sociales et Fruits et Produits y afférents consenti par TRAJAN LUXEMBOURG II SARL (le "Constituant") en date du 17 octobre 2007 - Notification de Nantissement

Madame/Monsieur,

(a) Nous faisons référence à un acte de nantissement de parts sociales et des fruits et produits y afférents en date du 17 octobre 2007 entre *inter alia* le Constituant et The Royal Bank of Scotland plc en tant qu'Agent des Sûretés au titre de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée (l' "**Acte de Nantissement**"), dont vous trouverez une copie en Annexe de la présente notification.

(b) Les termes et expressions utilisés et non définis dans cette notification auront le sens qui leur est donné dans l'Acte de Nantissement.

(c) Conformément aux dispositions de l'article 2362 du Code civil, nous vous notifions par la présente le nantissement que nous avons consenti sur les Fruits et Produits (tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement) selon les termes de l'Acte de Nantissement en faveur des Bénéficiaires tels que représentés par The Royal Bank of Scotland plc en tant qu'Agent des Sûretés.

(d) Nous vous notifions par la présente que, nonobstant les stipulations du paragraphe (c) ci-dessus :

(i) à compter de la date de réception de cette notification et jusqu'à ce qu'une Notification de Paiement Direct vous soit adressée par l'Agent des Sûretés, vous devrez verser toute somme due au titre des Fruits et Produits au Constituant ;

(ii) dès la réception d'une Notification de Paiement Direct, vous devrez verser toute somme due au titre des Fruits et Produits à l'Agent des Sûretés sur le compte mentionné dans ladite Notification de Paiement Direct.

(e) Nous vous informons également que les stipulations de cette notification ne peuvent être révoquées ou modifiées qu'avec le consentement écrit préalable de l'Agent des Sûretés.

(f) Nous vous prions de bien vouloir signer et retourner une copie des présentes à notre société (ainsi qu'une copie à l'Agent des Sûretés) à titre de confirmation que :

(i) vous acceptez d'agir conformément aux termes de la présente notification ;

(ii) vous n'avez pas reçu de notification écrite que nous aurions accordé une sûreté ou un droit, de quelque nature que ce soit, sur les Fruits et Produits au profit de toute autre personne ; et

(iii) immédiatement après avoir été notifié par l'Agent des Sûretés au moyen d'une Notification de Paiement Direct ou de toute notification de réalisation du Nantissement, et sans avoir à vous renseigner davantage ni avoir le droit de demander une justification à ce titre, vous:

(A) renoncerez à toute Sûreté (dont tout droit de compensation) que vous auriez sur ou au titre des Fruits et Produits ; et

(B) vous conformerez aux instructions prévues dans la notification concernée.

(g) La présente lettre est contresignée par l'Agent des Sûretés.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
Le Constituant

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés

Par :

Par :

9, PLACE VENDOME
La Société

Par :

Annexe - Copie de l'Acte de Nantissement

ANNEXE 3

Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation

	ENTITE
1.	Aforge Finance
2.	BNP Paribas
3.	Close Brothers
4.	Goldman Sachs

PAGE DE SIGNATURE

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
Le Constituant

Par : Ronan Nedelec

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés
En son nom et au nom et pour le compte des Parties Financières listées en Annexe 1 (*Liste des Parties Financières à la date du présent Contrat)*

Par : Philippe Duvergne et/ou Ivan Cornet et/ou Julie Barbier

